

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE 2001-1968
Arrêté n°
portant autorisation d'exploiter au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 30 décembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2403 du 1^{er} octobre 1993 autorisant la société Clariant Life Science Molécules (France) S. A.S. à poursuivre l'exploitation d'unités de fabrication de produits pharmaceutiques sur son site de Bon Rencontre, sis sur la Zone Industrielle de Laville,

Vu la demande présentée le 8 février 2001 par Clariant Life Science Molécules (France) S. A.S., concernant la production de prégabaline, dans l'atelier A3 déjà autorisé,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Chef de projet de la Mission Inter-Services de l'Eau,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, du Directeur Départemental des Routes et de la Navigation,
- le Directeur de l'Institut national des Appellations d'origine,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juin 2001,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 6 JUILLET 2001

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

Considérant que les dispositions adoptées, notamment la mise en rétention intégrale du site et le bassin de confinement des eaux pluviales associé à un système d'épuration, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles :

Considérant que la production de Prégabaline n'est pas de nature à engendrer des inconvénients vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, autres que ceux induits par les installations déjà autorisées,

Considérant que des dispositifs de traitement des effluents, tels que le bassin d'orage et les laveurs des gaz issus des réacteurs de synthèse, sont de nature à limiter les effets sur l'environnement dus par les installations, mais que l'impact de ceux-ci restent néanmoins à évaluer de manière plus précise,

Considérant que l'établissement relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la

prévention des accidents majeurs, et que l'étude des dangers établie à l'appui du dossier d'autorisation, permet, d'une part, d'identifier les éléments de sécurité concernés par le système de gestion de la sécurité imposé par l'arrêté précité, et d'autre part, de déterminer les voies d'amélioration susceptibles de préserver le niveau de sûreté présenté par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CLARIANT Life Science Molécules France S A S dont le siège social est situé au 5 rue Montesquieu, 92018 NANTERRE Cédex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à produire par synthèse industrielle, de la prégabaline dans l'atelier A3 déjà autorisé, situé sur le territoire de la commune de BON ENCONTRE (47240), Zone Industrielle de Laville.

L'exploitation des différentes installations autorisées au sein de l'établissement, respecte les dispositions prévues par le présent arrêté, ainsi que celles, qui ne leur sont pas contraires, fixées par les arrêtés préfectoraux :

-n° 93-2403 du 1^{er} octobre 1993,

-n° 93-2663 du 10 novembre 1993,

-n° 97-0736 du 25 mars 1997,

-n° 99-0090 du 12 janvier 1999.

Avec la nouvelle fabrication de prégabaline, l'établissement est classé comme suit :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Descriptif	AS - A - D-NC
1111-2 a)	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	115 t	Acétone cyanohydrine : 40 t Oxychlorure de phosphore : 70 t	AS
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	33 t	Intermédiaires stockés en fûts de 200 l pour les liquides et de 50 kg pour les solides	A
1131-1 b)	Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	5 t	fûts de 200 l	D
1131-2 b)	Emploi et stockage de substances et	130 t	Anilines et autres produits réactifs	A

	préparations liquides toxiques		stockés en fûts de 200 l	
1136-2 c) MC-A2c	Emploi et stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg	2 t	Bouteilles de 46 kg	D
1141-3 a) 1141-3a	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg	5 t	Bouteilles de 33,5 kg	A
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés	50 t	Stockage en fûts	A
1200-2 c)	Emploi et stockage de substances ou préparations comburantes	40 t	Peroxyde d'hydrogène à 70%	D
1416-3	Stockage et emploi d'hydrogène	500 kg		D
1433- B a)	Emploi de liquides inflammables	> 10t		A
1432-2 a)	Stockage de liquides inflammables	900 m3	Méthanol : 110 t Acétone, éthanol, isopropanol, fuel....	A
1434-2	Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables			A
1611-1	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide acétique à plus de 50 %, d'anhydride acétique, d'acide sulfurique à plus de 25%....	320 t	Acide chlorhydrique: 120t Acide acétique: 60t Anhydride acétique : 40t Acide sulfurique : 100t	A
1630-2	Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	110 t	Lessive de soude : 100t Potasse solide : 10t	D
1810-3	Emploi et stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	25 t	Acide chlorosulfonique : 15t Chlorure de thionyle : 10t	D
2910 A 2	Installation de combustion	5,8 MW	Chaudières : 5,6 MW	D
2915-1 a)	Procédé de chauffage utilisant un fluide		Volume du fluide caloporteur (	A

	organique caloporteur		Pe=59°C) : 4,5 m3	
2920-2 a)	Installations de réfrigération ou de compression	1,607 MW	Groupe froid E4 et A3	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	30 KW		D

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Périmètres d'isolement

Il est défini une zone de protection rapprochée, dite Z1, et une zone de protection éloignée, dite Z2.

Dans les périmètres d'isolement Z1 et Z2, sont instituées par arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique destinées à y restreindre l'urbanisation.

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 - GARANTIES FINANCIERES

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées sous la rubrique 1111 visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.3.2 - Montant des garanties financières

Numéro de l'événement	Intitulé de l'événement	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1	Contamination du sol ou des eaux de surface suite à fuite ou épandage	20 t
2	Contamination du sol ou des eaux de surface suite à incendie ou explosion	40 t
3	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	40 t

Montant total des garanties à constituer : 8 372 000 francs, soit 1 276 220 euros

2.3.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.3 - . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

2.3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

2.3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en

toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance et l'exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

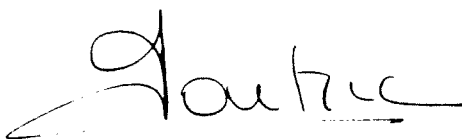
Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°95-0095 du 12 janvier 1995.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Bon Encontre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le - 8 AOUT 2001
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général.



Francis SOUTRIC

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS D'EAU

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La production de prégabaline n'engendre pas d'augmentation significative de la quantité d'eau prélevée annuellement (45000 m³).

10.2 - Relevé des prélèvements d'eau

L'alimentation en eau tant pour les procédés de synthèse que les utilités exploitées sur le site, est réalisée à partir du réseau communal d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

12.1 - Bassin de confinement

12.1.1 - Le réseau des eaux pluviales collectées sur les toitures et les voiries, susceptibles d'être polluées, est raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1000 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau pluvial communal de Bon Encontre qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, vers le réseau des eaux usées pour un traitement approprié.

Ce bassin est équipé d'un obturateur tenu fermé en permanence. Il est maintenu vide, hormis le délai nécessaire à l'analyse préalable de l'effluent et à sa vidange. Sauf accident notable, ce bassin ne doit pas être utilisé comme capacité de stockage tampon des effluents résiduels à épurer.

L'exploitant supprime physiquement tout autre point de connexion avec le réseau pluvial communal.

12.1.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont précisés dans le Plan d'Opération Interne.

Sous **dix huit mois** à compter de la notification du présent arrêté, ce bassin doit pouvoir recueillir les eaux

d'extinction incendie issues d'un sinistre affectant le bâtiment de stockage de matières premières S8, sauf si ce bâtiment présente par lui-même une capacité de rétention suffisante. Dans un tel cas, l'exploitant apporte les justifications appropriées.

12.2 - valeurs limites de rejets

En application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
cyanures	0,1	ISO 6703/2
Composés organiques halogénés	1	NF EN 1485

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

L'exploitant met en œuvre sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance des rejets d'effluents pluviaux. Outre le respect des valeurs limites pour les polluants visés ci-avant, ce plan s'attachera à démontrer que le lessivage des sols n'est pas de nature à entraîner des substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listées aux annexes V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le plan de surveillance est préalablement communiqué pour avis à l'Inspection des Installations Classées. Le bilan de la surveillance opérée, assorti le cas échéant de mesures complémentaires, est transmis avant **le 31 mars 2002** au préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit via le réseau d'assainissement communal, soit via le réseau d'eaux usées.

L'exploitant s'assure sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté qu'aucun dispositif d'assainissement autonome n'est utilisé dans les ateliers..

ARTICLE 14 : EAUX USEES - EAUX RESIDUAIRES

14.1.1 - La synthèse de la prégabaline, n'est pas génératrice d'eaux usées. Les eaux mères issues de la réaction

sont éliminées en tant que déchet industriel spécial.

14.1.2 - L'exploitant remettra au préfet **sous un an**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la création d'une capacité de stockage tampon des effluents usés.

14.1.3 - L'exploitant met en œuvre sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance des rejets d'eaux usées. Ce plan s'attachera à déterminer les quantités et concentrations des substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listées aux annexes V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ainsi que le méthyl-glycol, envoyées vers la station d'épuration de Saint Pierre de Gaubert. Le plan de surveillance est préalablement communiqué pour avis à l'Inspection des Installations Classées, et porte à minima sur les substances suivantes : nickel, tétrachlorure de carbone, chloroforme, 3-chloroaniline, diéthylamine, toluène, xylène, 1,1 dichloroéthane, dichlorométhane, et méthyl-glycol.

Le bilan de la surveillance opérée, assorti le cas échéant de mesures complémentaires, est transmis avant le **31 mars 2002** au préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

14.1.4 - Raccordement à la station d'épuration de Saint Pierre de Gaubert

Nonobstant les valeurs de rejets autorisées par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999, doit, **sous un an** à compter de la notification du présent arrêté, fournir au préfet une étude spécifique relative au raccordement à la station de Saint Pierre de Gaubert.

Cette étude doit démontrer que ce dernier outil d'épuration est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Elle doit permettre de définir les caractéristiques, notamment en terme de concentrations maximales, des effluents qui peuvent y être admis et traités, et se prononcer en particulier, sur les conditions d'acceptabilité des micropolluants organiques, des hydrocarbures et des composés organo-halogénés.

Cette étude donnera lieu à ré-actualisation de la convention de raccordement, laquelle sera adressée à l'Inspection des IC et le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

15.1.1 - L'exploitant constitue sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

15.1.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

15.1.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 15.1.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
DCO	NFT 90101
Phosphore Total	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	NFT 90114

Cyanures	ISO 6703/2
Composés organiques halogénés	NF EN 1485

15.1.4 - Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

15.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

15.1.6 - Le réservoir enterré de fuel et ses canalisations, sont soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (JO du 22 juillet 1998).

ARTICLE 16 : BILAN DES REJETS

16.1 - Bilan annuel

Conformément à l'article 61 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le **31 mai** de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, des substances à l'annexe VI de l'Arrêté Ministériel précité.

L'exploitant précise sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les substances concernées à minima: acrylonitrile, aldéhyde formique, ammoniac, aniline, chloroforme, chlorométhane, méthanol, nickel et composés.

16.2 - Bilan décennal

L'exploitant élabore avant **fin 2011**, puis tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement décennal de ses installations. Ce bilan répond aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (JO du 14 octobre 2000).

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises (masquant d'odeurs) pour limiter les odeurs provenant de la synthèse réactionnelle de la prégabaline dans l'atelier A3. En cas de nuisance avérée, l'exploitant fait réaliser à ses frais, sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées une étude olfactométrique.

18.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (èvents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent....) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 20 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

ARTICLE 21 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

21.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

21.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement (laveurs de gaz des ateliers A1, A2 et A3) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et sont dimensionnées pour des conditions réactionnelles majorantes. Les émissions ponctuelles en sortie de laveur n'excèdent en aucun cas les valeurs limites suivantes :

- SO₂ : 300 mg/Nm³,
- HCl : 50 mg/Nm³,
- HCN : 2 mg/Nm³.

Dans les conditions normalisées : gaz sec, 273°K, 101,3 Kpa..

21.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 21.3 - .

ARTICLE 22 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

22.1 - COV émis pour la synthèse de la Prégabaline

La réaction de synthèse de la prégabaline et les diverses matières premières, produits intermédiaires ou finis ne donnent pas lieu à émission de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ni de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994.

22.2 - COV émis pour l'ensemble de l'établissement

Les émissions totales annuelles de COV, de l'ordre de 270 t, sont inférieures à 8 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. La surveillance de ces émissions fait l'objet du plan de surveillance mentionné à l'article 14 ci-après.

22.3 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des effluents gazeux générés par ses installations, y compris par les chaudières. Ce plan identifie et localise les différents rejets dans les différentes conditions de fonctionnement des unités de fabrication.

Sur la base d'analyses à l'émission, les rejets sont caractérisés par leur concentration. Leurs flux d'émission maximum horaire et annuel sont déterminés. L'ensemble des polluants susceptibles d'être émis et réglementés par les articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, est recherché à cette occasion.

Ce plan ainsi complété est adressé sous **dix huit mois** à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

La réaction de synthèse de la prégabaline effectuée dans l'atelier A3 ne doit pas conduire à une augmentation des niveaux sonores fixés à l'établissement par les articles 33 et 35 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993.

Dans un délai ne dépassant pas **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les aménagements nécessaires (isolement, absorption ..) sur les compresseurs du groupe froid de l'atelier A4 et sur les décanteuses lourds légers de l'atelier A6. **Sous la même échéance**, l'exploitant fait réaliser des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 , aux emplacements retenus lors de la campagne dont le rapport figure en annexe E de l'étude de d'impact du dossier de demande d'autorisation de fabriquer de la prégabaline .

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

La production de prégabaline dans l'atelier A3 génère les déchets suivants :

Référence ** nomenclature (JO du 11 11 97)	Nature du déchet	Filières de traitement
07 07 99	Eaux cyanurées issues de la réaction de synthèse	Incinération avec récupération d'énergie

Ces eaux cyanurées en tant que déchet spécial, font l'objet d'une caractérisation préalable, laquelle est périodiquement renouvelée.

Le suivi de leur élimination se fait dans les conditions d'auto surveillance énoncées à l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993.

TITRE V : RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 26 : PREVENTION DES LEGIONELLA

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

26.1 - Entretien et maintenance

a) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

c) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe b) ci-avant, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

d) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

e) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel

compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

f) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

g) : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

h) Si les résultats d'analyses réalisées en application du paragraphe c), f) ou g) mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe b).

Si les résultats d'analyses réalisées en application du paragraphe c), f) ou g) mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

26.1.1 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 27 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

En vue de terminer l'étude d'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant doit estimer quantitativement l'exposition des populations voisines du site, et caractériser les risques. L'évaluation des risques sanitaires figurant en annexe Q de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de fabriquer de la prégabaline

sera complétée par :

- une caractérisation des flux canalisés et diffus des différentes substances cancérigènes et toxiques systémiques produites ou rejetées par l'établissement,
- une modélisation des rejets atmosphériques et la réalisation d'une campagne de mesures de ces substances dans l'environnement de l'établissement,
- une recherche de traceurs de ces substances dans la nappe phréatique,
- une analyse du méthyl-glycol dans les effluents liquides.

Le complément à l'étude est réalisé par un organisme reconnu compétent, dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées. L'étude finalisée est remise sous un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, au préfet, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : STOCKAGE D'ACETONE CYANOHYDRINE

La cuve de stockage d'une capacité de 40 m³ est située dans un local fermé, séparé de l'atelier A3, et présentant un volume de rétention d'au moins 40 m³.

La quantité d'acétone cyanohydrine stockée est ajustée aux besoins de consommation pour le plan de charge de production de prégabaline.

La cuve comprend uniquement des piquages en partie supérieure. Elle est équipée de mesures alarmées de niveau très haut, reportées en salle de contrôle.

Les pompes de dépotage et d'alimentation de l'atelier A3 sont situées dans le même local. Les canalisations ne comportent pas de soudures longitudinales.

Les installations électriques situées dans le local de stockage sont conçues et exploitées pour être employées en zone d'atmosphère explosive.

Le local de stockage est muni d'un système de détection de gaz toxique (acide cyanhydrique ou équivalent) et d'un système de détection incendie. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle. Le local de stockage est équipé d'un système de pulvérisation automatique de mousse permettant le remplissage total de la cellule en moins de 6 minutes. Ce système est asservi à la détection incendie.

Les événements de la cuve de stockage d'acétone cyanohydrine sont reliés aux laveurs de gaz de l'atelier A3 dimensionnés en conséquence. Sauf incompatibilité technique, l'atmosphère du local de stockage devra pouvoir être traitée avant rejet sur ces mêmes laveurs de gaz.

ARTICLE 29 : POSTE DE DEPOTAGE D'ACETONE CYANOHYDRINE

Le poste de déchargement ainsi que la citerne stationnée au poste sont protégés efficacement contre les risques de collision.

Le dépotage s'effectue exclusivement par le haut de la citerne mobile. La ligne de transfert comporte un nombre de brides aussi réduit que possible.

L'opération de dépotage est réalisée sous le contrôle permanent de personnels dûment formés et présents physiquement durant toute la durée de celle-ci. Une ou plusieurs commandes d'arrêt d'urgence sont aisément accessibles pour le personnel chargé de l'opération.

Une consigne opératoire impose que préalablement au commencement du dépotage, le contrôle de la fosse de rétention associée à l'aire de déchargement, laquelle devra être vide, soit effectué.

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant augmentera le volume de la rétention du poste de chargement et vise à en réduire la surface autant que possible.

Des moyens d'intervention, en particulier de génération de mousse, sont disponibles à proximité de l'aire de dépotage durant l'opération de déchargement.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES

30.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents

majeurs

Un système de gestion de la sécurité doit être mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments suivants :

- a) la politique de prévention des accidents majeurs doit être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs ;
- b) le système de gestion de la sécurité doit intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- c) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité :
 - l'organisation et le personnel : les rôles et les responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel, et, le cas échéant, des sous-traitants ;
 - l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
 - le contrôle d'exploitation : l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
 - la gestion des modifications : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations ou aires de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou aire de stockage ;
 - la surveillance des performances : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction, en cas de non respect. Les procédures devraient englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé ;
 - le contrôle et l'analyse : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée par la direction de l'établissement : les résultats de la politique mise en place, le système de gestion de la sécurité et la mise à jour.

30.2 - Etudes des dangers

L'exploitant tient à jour pour l'établissement, l'étude des dangers figurant au dossier de demande d'autorisation. Il procède à la révision quinquennale de cette dernière.

Les risques d'emballement de réaction et de décomposition thermique des produits dans les différentes productions des ateliers font l'objet d'études de sécurité appropriées. A l'issue de ces études,

- le dimensionnement des laveurs de gaz sur lesquels sont raccordés les événements des réacteurs,
- les spécifications relatives à la pression d'éclatement des disques de rupture installés sur les réacteurs et au diamètre du collecteur des événements gazeux,

seront vérifiés. Le programme planifié des études est établi et remis sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées. Il est tenu à jour selon son état d'avancement.

Sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un programme planifié de réalisation des revues des études de sécurité des procédés mis en œuvre dans l'établissement selon une méthode d'analyse des risques appropriée. Le programme ainsi que l'état d'avancement, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les voies d'amélioration de la sécurité des installations recensées par l'étude des dangers menée au titre de la demande d'autorisation de la pré-gabaline font l'objet d'un programme planifié pour leur validation et leur mise en œuvre. Ce programme comprend notamment les actions suivantes :

- mise sous confinement des bouteilles d'acide chlorhydrique utilisées dans les ateliers A1 et A4,

- mise en place d'une sécurité sur le réseau d'alimentation en acide chlorhydrique des réacteurs de l'atelier A4,
 - mesures préventives pour le transfert des produits réagissant avec l'eau,
 - protection de la canalisation de transfert de MEK vis à vis de la voie de circulation située entre l'atelier A2 et stockage S3,
 - système d'arrosage des bouteilles d'acide chlorhydrique de l'atelier A4,
 - détection incendie couvrant le stockage S8,
 - sprinklage de la partie sur rack du stockage S2
 - asservissement de la vanne automatique de sécurité sur l'alimentation en hydrogène à la mesure de pression,...
- Il est fourni sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées, puis **annuellement**.

ARTICLE 31 : FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'établissement affecté à l'exploitation et à l'entretien doit avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident, tant pour les installations que pour le personnel.

En particulier, une formation approfondie des personnels aux différents risques présentés par les produits utilisés ou stockés est périodiquement organisée. Elle traite notamment de la conduite à tenir en cas de déconfinement de produit.

L'exploitant organise périodiquement à cet effet des sessions de formation, y compris pour ce qui concerne la défense incendie.

A cet égard, une formation spécifique à la lutte contre incendie et à l'intervention en milieu toxique est périodiquement renouvelée. Son application concrète fait l'objet d'exercices.

ARTICLE 32 : MESURES DE PREVENTION

32.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

32.2 - Réseau d'azote

L'établissement dispose d'un réseau d'azote permettant l'inertage des réservoirs de liquides inflammables et des réacteurs de synthèse.

32.3 - Sûreté du matériel électrique

En application des dispositions prévues aux articles 51 et 52 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993, l'exploitant procède sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, au recensement exhaustif des matériels et équipements électriques situés en zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, et vérifie la conformité de ceux-ci. Cette vérification est renouvelée **annuellement**.

32.4 - Protection contre la foudre

32.4.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

32.4.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

32.4.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.4.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Cette vérification porte également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialité des masses raccordées et compatibilité de la mise à la terre.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.4.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 32.4.1 - , 32.4.2 - et 32.4.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

32.5 - Détection de gaz, d'atmosphères explosives et incendie

En complément aux dispositions prévues par l'article 73 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1993, l'établissement est couvert par :

- un système de détection des gaz toxiques,
- un système de détection des atmosphères explosives,
- un système de détection incendie,

tous reliés sur un automate centralisé qui déclenchera l'alerte, et commandera, sur détection incendie la mise en œuvre de l'extinction.

Des contrôles périodiques doivent permettre d'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs et de leur asservissement.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Il est notamment équipé au titre de l'article 46 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1993, des moyens suivants :

- un réseau incendie interne délivrant jusqu'à 160 m³/h sous 6 bars,
- sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera au maillage du réseau

incendie interne et à sa connexion pour ré-alimentation au réseau incendie communal,

- une pomperie composée de 3 pompes en parallèle,
- une réserve d'eau incendie de 220 m³, alimentée automatiquement sur le réseau d'eau de ville,
- la proximité d'une borne incendie situé sur le réseau d'eau incendie communal délivrant 170 m³/h sous 10 bars,
- un réseau d'alimentation en solution moussante à raison de 6 m³/h,
- des robinets incendie armés,
- des lances et canons mobiles,
- une réserve mobile d'émulseur de 500 l avec les moyens de génération de mousse associés,
- un système d'aspersion automatique asservi à la détection incendie à eau ou à mousse, dans les ateliers et zones les plus sensibles.

Le bâtiment de stockage S8 sera équipé d'un tel dispositif de sprinklage sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède sous un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à la vérification, sur la base des scénarii retenus par l'étude des dangers, du dimensionnement des moyens propres à l'établissement, qui permettent seuls ou en attente de l'arrivée des moyens publics, de pouvoir procéder à l'extinction de l'incendie selon les taux d'application fixés par la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 modifiant la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux feux de liquides inflammables. Le bilan est transmis sous la même échéance à l'Inspection des Installations Classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

33.2 - effets domino

Sur la base des effets domino dus aux effets thermiques entre unités et stockages ou avec les installations externes à Clariant LSM, recensés par l'étude des dangers, l'exploitant met en place des dispositifs de protection permanents (murs ou rideaux d'eau fixes) ou facilement disponibles, lesquels sont alors précisés dans le POI.

L'exploitant soumet sous **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées et aux Services d'Incendie et de Secours, les dispositifs de protection qu'il prévoit vis à vis des bâtiments voisins du stockage de produits finis S8 et de l'atelier A3.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS

34.1 - Plans de secours : POI et PPI

Le Plan d'Opération Interne (POI) prévu par l'article 48 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993, répond aux dispositions des circulaires ministérielles du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre POI et Plan d'urgence.

Ses révisions sont transmises au préfet, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Ce dernier fait l'objet d'exercices périodiques en interne de façon à tester sa manoeuvrabilité et a minima annuels avec les sapeurs pompiers de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant fournit sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au Préfet – Service de la Protection Civile- les éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI), sur la base du scénario dimensionnant résultant d'une approche totalement déterministe de façon à définir le rayon d'application du PPI.

34.2 - Mesure des conditions météorologiques

Une manche à air, éclairée est implantée sur le site, et doit être visible à partir de n'importe quel point du site.

34.3 - Moyens d'alerte

34.3.1 - Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

34.3.2 - La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

34.3.3 - Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

34.3.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. La commande de la sirène doit être située en un lieu accessible et protégé en cas d'accident.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

34.3.5 - Les sirènes sont mises en place dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

34.3.6 - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 35 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'Inspection des Installations Classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle.
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les **cinq ans** et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risque